

1. Le conventionnement avec l'association bénéficiaire de subvention Fonjep

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention et non un arrêté. Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep peut être intégrée à une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) déjà existante. Dans le but de simplifier le dispositif, les conventions avec les associations peuvent porter sur plusieurs subventions.

Les administrations centrales mettent à la disposition des services déconcentrés des modèles de convention d'attribution ou de renouvellement de subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (cf. annexe 7 ou l'intranet des ministères sociaux « Paco »). Ceux-ci respectent les exigences du droit national et du droit communautaire.

La convention doit mentionner l'objectif général pour lequel la subvention est attribuée, les actions mises en œuvre, les missions réalisées par la personne recrutée, les indicateurs qui permettront d'évaluer l'efficacité voire l'efficience du poste chaque année et notamment à l'issue de la période triennale.

Si elle n'est pas déjà mise en œuvre, cette procédure doit l'être soit lors d'une nouvelle attribution, soit lors du renouvellement d'une subvention arrivant en fin de période triennale en cas de décision de reconduction de ladite subvention. Les services déconcentrés peuvent faire le choix de mettre en œuvre cette procédure progressivement par tiers afin qu'en 2020 toutes les subventions soient attribuées dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs.

Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde (cf. article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) et que l'octroi antérieur d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne confère aucun droit à son renouvellement.

Toute modification sur le contenu de l'action subventionnée ou les missions de la personne titulaire du poste doit faire l'objet d'un avenant préalable à ces modifications.

Si le suivi fait apparaître, avant le terme des trois ans, un non-respect des engagements inscrits dans la convention ou un changement unilatéral du contenu des missions du titulaire du poste, le service déconcentré de l'État peut résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, au président de l'association concernée. Cette décision doit être notifiée au Fonjep et à l'administration centrale.

Afin de gérer de manière optimale l'enveloppe nationale des subventions Fonjep, il est demandé aux services déconcentrés de respecter les principes de gestion suivants :

- Lorsqu'un service déconcentré n'a pas attribué un poste pendant une longue période (délai et difficulté d'arbitrage...), il est impossible de procéder à une attribution rétroactive de poste pour une date antérieure à N-1 (exemple : à la date du 1er juillet de l'année N, un service de l'État ne peut pas attribuer un poste avant le 30 juin de l'année N-1).

- Les associations doivent recruter le salarié dans les 12 mois qui suivent la date d'attribution du poste (exemple : si le poste a été attribué au 1er juillet de l'année N-1, l'association doit recruter le salarié avant le 1er juillet de l'année N).

Dans le cadre de leur fonction de pilotage du dispositif Fonjep, les D-R-D-JSCS suivront, de concert avec les DDCS/PP, l'application de ce principe et prendront les décisions adaptées.

2. L'utilisation systématique de l'Extranet du Fonjep

Le Fonjep dispose d'une application de gestion (l'Extranet du Fonjep) pour assurer la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Cet Extranet est, en 2017, en cours de refonte iso-fonctionnelle.

Tous les services de l'État (administrations centrales, directions régionales et directions départementales) peuvent y accéder via un code d'accès propre pour gérer leur dotation de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Les associations bénéficiaires d'une (ou de plusieurs) de ces subventions y accèdent aussi grâce à leur propre code d'accès, pour renseigner et consulter leur dossier.

Les services de l'État doivent saisir dans l'Extranet les nouvelles attributions, les renouvellements pour une période triennale, les reconductions annuelles et les fermetures de poste. Ils peuvent aussi mettre en attente les postes en cours de procédure d'évaluation, ce qui provoque le blocage des versements des subventions aux associations.

Chaque année, le Fonjep renouvelle les postes (pour les subventions dont la convention est en cours), tous les services de l'État doivent procéder à la vérification dans l'Extranet du Fonjep afin d'apporter, le cas échéant, les modifications relatives aux statuts permettant le blocage des postes, qui valent instruction au Fonjep.

À partir de 2019, afin d'accélérer les paiements aux associations, l'Extranet du Fonjep permettra des sélections groupées. Les services de l'État auront toujours la possibilité de « mettre en attente » les postes qui peuvent éventuellement poser un problème.

Chaque année, tous les services de l'État doivent enregistrer dans l'Extranet du Fonjep les informations relatives au statut (reconduit, fermé, en attente) de la totalité des postes, qui valent instruction au Fonjep.

À partir de 2018, pour permettre l'accélération des paiements aux associations, l'Extranet du Fonjep permettra une sélection globale de la reconduction annuelle des postes (pour les subventions dont la convention est en cours). Les services de l'État auront toujours la possibilité de « mettre en attente » les postes qui peuvent éventuellement poser un problème.

Après la saisie des informations par les services de l'État, le Fonjep demande par courriel aux associations d'effectuer la saisie sur l'Extranet des informations nécessaires au traitement de leur dossier.

Les associations doivent saisir informatiquement les renseignements relatifs au salarié et à sa mission. Tous les ans, en début d'année, elles doivent impérativement saisir sur l'Extranet le montant du coût prévisionnel de l'emploi du salarié. De plus, elles doivent fournir chaque année au Fonjep le bulletin de paie du mois de décembre de l'année N-1 dudit salarié.

De nombreuses informations peuvent être extraites et des listes peuvent être éditées à partir des données de l'Extranet. Les états non disponibles peuvent être directement demandés par les services déconcentrés au Fonjep.

Les délégués régionaux du Fonjep peuvent consulter et éditer des données non nominatives de leur territoire via un code d'accès propre.

3. L'intégration progressive des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep dans Osiris

L'utilitaire Osiris comprend déjà les subventions attribuées au titre du programme budgétaire 163, à l'exception de l'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Un connecteur sera prochainement mis en place entre Osiris et l'Extranet du Fonjep.

4. Un calendrier adapté aux besoins des associations

L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est effectuée en fin de période triennale. Les procédures d'évaluation triennale doivent être mises en œuvre systématiquement et ne relèvent pas d'une instruction ministérielle spécifique. Le calendrier de ces travaux doit prendre en compte le cas de l'éventuelle non-reconduction de la subvention et la nécessité d'informer l'association au moins trois mois avant la date d'échéance.

Aussi, pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ceci permet aux services de l'État de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours.

5. Les éventuelles évolutions de dotations de subventions Fonjep

Les éventuelles évolutions d'enveloppes seront notifiées aux services par chaque responsable de programme.

À partir du 1er janvier 2018, à l'instar des dotations Fonjep « Jeunesse et éducation populaire », les unités de subventions Fonjep « Cohésion sociale » ne seront plus notifiées systématiquement chaque année aux services déconcentrés. Si selon les crédits disponibles sur les différents programmes, le montant de ces enveloppes peut évoluer, les services déconcentrés de l'État sont invités à se baser d'une année sur l'autre sur la reconduction des enveloppes et des montants des unités de subvention.